



Accountants &
business advisers



Loi de Finances Pour la gestion 2013

Loi N°27/2012 du 29 décembre 2012

INTRODUCTION

Les principales nouveautés introduites par la loi de finances pour la gestion 2013 prévue par la loi n°27/2012 du 29 Décembre 2012 concernent essentiellement :

A/ EN MATIERE D'IRPP ET D'IS

4-7

A1- Prolongation d'une année de la déduction des bénéfices à l'exportation

A2- Prolongation des délais d'utilisation des fonds mis à la disposition des fonds communs de placement et des SICAR

A3- Extension du champ de déduction des provisions de la base imposable

A4- Prise en compte de la déduction au titre d'enfant infirme et poursuivant leurs études supérieures dans le calcul de la retenue à la source

A5- Remise en application de l'avance sur impôts sur les achats des personnes non soumises au régime réel d'imposition

A6- Simplification des formalités de transfert des revenus et bénéfices à l'étranger

A7- Extension de la retenue à la source aux professions non commerciales soumises au régime de la base forfaitaire

A8- de la retenue à la source au titre de la plus value immobilière aux professions non commerciales soumises au régime de la base forfaitaire

A9- Inclusion des crédits d'impôts, pertes et amortissements différés dans les jugements rendus en matière fiscale

B/ MESURES RELATIVES A LA TVA, DROITS DE DOUANE ET TCL

8-9

B1- Réduction de la TCL sur les sociétés commercialisant des produits dont les prix sont soumis à un contrôle administratif

B2- - Extension de la suspension de TVA des opérations d'entretien dans le secteur de transport aérien

B3- Fixation de la liste des services agricoles et de pêche bénéficiant de l'exonération de TVA

B4- Obligation de communication de la liste des achats en suspension de TVA

B5- Obligation de communication de la liste des ventes en suspension de TVA

B6- Extension de la retenue à la source de 50% sur TVA aux immeubles et fonds de commerce

B7- Rationalisation de la base de calcul du droit de consommation pour les entreprises qui ont un lien de dépendance avec les entrepositaires et commerçants de gros de boissons alcoolisées et de vins

B8- Amélioration du recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis

B9- Révision du montant de la redevance douanière pour services à l'importation

B10- Rationalisation du bénéfice de la suspension de la TVA

C/ MESURES EN MATIERE DE DROITS ET PROCEDURES FISCAUX ET D'INCITATIONS

10-11

C1- Enregistrement au droit fixe des mutations de terrains agricoles destinés aux investissements des jeunes agriculteurs

C2- Révisions des droits de timbres et de la méthode d'application du timbre fiscal sur certains documents administratifs

C3- Révision des droits d'enregistrement des actes de sociétés et des groupements d'intérêt économique

C4- Révision du régime d'enregistrement des marchés et adjudications

D/ MESURES EN MATIERE D'INCITATIONS

12-13

D1- Incitations à la création de PME

D2- Extension de l'amnistie fiscale prévue par la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 aux sociétés de personnes et assimilées

D3- Octroi d'avantages fiscaux dans le cadre du programme spécifique des logements sociaux

D4. Renforcement des privilèges fiscaux accordés aux tunisiens résidents à l'étranger au titre des projets qu'ils réalisent en Tunisie

E/ MESURES EN MATIERE DE DROITS ET PROCEDURES FISCAUX

14-15

E1- Eclaircissements concernant les obligations fiscales du contribuable

E2- Renforcement des mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale

E3- Instauration du principe de non vérification préliminaire durant une autre vérification préliminaire ou durant une vérification approfondie

E4- Nouvelles règles pouvant entraîner le rejet de la comptabilité dans le cadre d'une vérification approfondie

E5- Clarification de l'adresse retenue concernant les notifications et demandes de l'administration fiscale

E6- Extension du champ d'application de l'obligation de télé-déclaration et de télé-liquidation à certaines activités

F/ MESURES DIVERSES

16-17

F1- Création d'un fonds de coopération entre les collectivités locales

F2- Exonération de la gratification de fin de service de la TFP et du FOPROLOS

F3- Rationalisation du montant minimum de perception d'impôts

F4- Renforcement des ressources de la caisse générale de compensation

F5- Nouvelles ressources du fonds de développement de la compétitivité touristique

F6- Révision des taux de la taxe sur la plus value immobilière

A/ EN MATIERE D'IRPP ET D'IS

A1- Prolongation d'une année de la déduction des bénéfices à l'exportation

La loi de finances pour la gestion 2013 a prorogé la période de déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation prévue par l'article 24 de la loi de finances pour la gestion 2011 ainsi:

- Aux entreprises en activité avant le 1er janvier 2014 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exportation a expiré. Ces dernières continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'au 31 décembre 2013.

- Aux entreprises en activité avant le 1er janvier 2014 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exportation n'a pas expiré au 31 décembre 2013. Ces dernières continuent également, à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet.

De même, les entreprises ayant obtenu leur attestation d'investissement avant le 31 Décembre 2013 et qui entrent en exploitation et effectuent la première opération d'exportation durant l'année 2014, peuvent bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation et ce, pendant les 10 premières années d'exploitation à compter de la première opération d'exportation.

A2- Prolongation des délais d'utilisation des fonds mis à la disposition des fonds communs de placement et des SICAR

Les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds commun de placement à risque sont tenues d'employer le capital libéré et les montants placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2013 dans les entreprises et les projets prévus par l'article 39 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux produits réalisés, des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les entreprises et les projets susvisés par les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque.

A3- Extension du champ de déduction des provisions de la base imposable

L'article 12 paragraphe 4 du code de l'IRPP et l'IS prévoit la déduction de toutes charges nécessitées par l'exploitation dont notamment les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, pour lesquelles une action en justice est engagée, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et pour dépréciation des actions cotées en bourse, et ce, dans la limite de 50% du bénéfice imposable.

La loi de finances 2013 a exigé que la déduction des provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales détenues dans les sociétés dont les comptes sont obligatoirement soumis au commissariat aux comptes, ayant été approuvés au titre de la dernière année clôturée et dont l'échéance de dépôt de la déclaration d'impôt sur les sociétés intervient au moment du dépôt de la déclaration d'impôts. Pour l'application de ces dispositions, ces actions et parts sont évaluées à leur valeur réelle.

L'article 48 paragraphe I code de l'IRPP et l'IS a prévu que les provisions au titre des créances douteuses et au titre de l'aval octroyé aux clients, constituées par les établissements de crédit prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et par les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestations des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n°2009-64 du 12 août 2009 et relatives aux financements qu'ils accordent, sont totalement déductibles. Pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses par les établissements susvisés, la condition relative à l'engagement d'une action en justice prévue par le paragraphe 4 de l'article 12 du présent code n'est pas applicable.

La loi de finances 2013 a ajouté la déduction des provisions au titre des risques sur les créances courantes constituées par ces établissements de crédit et cela dans la limite de 1% de l'ensemble de ces créances.

A4- Prise en compte de la déduction au titre d'enfant infirme et poursuivant leurs études supérieures dans le calcul de la retenue à la source

La loi de finances 2013 a étendu la déduction de 1000 dinars par enfant infirme à charge quel que soit son âge et son rang à la retenue à la source sur les rentes et pensions et a précisé que la déduction de 600 DT au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sera portée dans un arrêté du Ministre des finances.

A5- Remise en application de l'avance sur impôts sur les achats des personnes non soumises au régime réel d'imposition

L'article 51 quater du code de l'IRPP et l'IS, ajouté par l'art 33 de la LF 2010-58 du 17/12/2010 prévoit que les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros telles que définies au numéro 3 du paragraphe II de l'article premier du code de la taxe sur la valeur ajoutée doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques à l'exception de celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel. L'avance susvisée est calculée sur le montant brut toutes taxes comprises figurant sur la facture. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée et ce dans les délais prévus pour la retenue à la source. Le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent conformément aux procédures en vigueur en matière de retenue à la source.

Les entreprises soumises à l'obligation de facturer l'avance sus-indiquée, sont tenues de déposer, contre accusé de réception, dans un délai n'excédant pas le 28 février de chaque année, au centre ou au bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont elles relèvent, une déclaration des sommes et des avances qu'elles ont facturées avec mention de l'identité complète des bénéficiaires desdites sommes ayant fait l'objet de facturation de l'avance.

Les avances payées par les personnes physiques ayant l'obligation de déposer une déclaration d'existence, en l'occurrence les personnes physiques relevant de la catégorie BIC soumises au régime forfaitaire d'imposition, sont imputables sur l'impôt annuel dû. L'excédent de ces avances peut être reporté ou faire l'objet d'une demande de restitution.

A6- Simplification des formalités de transfert des revenus et bénéfices à l'étranger

L'article 112 du code des procédures et droits fiscaux prévoit que les personnes physiques non résidentes, les personnes morales non résidentes et non établies, les personnes exerçant dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui transfèrent leur lieu de résidence hors de la Tunisie ; et qui réalisant des bénéfices ou revenus exonérés d'impôt doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au niveau de tous les droits et taxes. Les personnes réalisant des revenus ou bénéfices exonérés d'impôt doivent mentionner la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert et le support légal relatif à leur exonération sur la demande du transfert,

Par ailleurs, Les personnes établies en Tunisie débitrices des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt devaient présenter cette attestation de régularisation de situation fiscale en cas de transfert desdits revenus au profit des personnes non résidentes et non établies.

La nouvelle loi de finances 2013 a exempté ces personnes dans le cas où ces revenus :

- Sont exonérés de l'impôt à condition de mentionner le type de revenus sur la demande de transfert ainsi que le texte légal les en ayant exonéré.
- Sont hors champs d'application de l'impôt à condition d'en justifier au moyen du texte légal sur la demande de transfert
- Ont déjà subi les retenues à la source à condition d'en justifier au moyen d'un certificat attestant que le calcul de la retenue à la source a été effectué conformément aux dispositions du code de l'IRPP et de l'IS sur la demande de transfert
- Sont transférés par les non-résidents au sens du code de change à condition de la remise par la banque centrale de Tunisie ou par les intermédiaires agréés aux services des impôts compétents d'une liste détaillée des identités des personnes non-résidentes ayant demandé le transfert à l'étranger, les bénéficiaires de ces montants, leurs pays de résidence, le montant objet du transfert ainsi que la retenue à la source due sur ces montants.

A7- Extension de la retenue à la source aux professions non commerciales soumises au régime de la base forfaitaire

Au 31 Décembre 2012 :

- L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés fait l'objet d'une retenue à la source de 15% au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.
- L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés fait l'objet d'une retenue à la source de 15% du prix de cession des immeubles ou des droits visés au paragraphe II de l'article 45 du présent code payé par l'Etat, les collectivités locales, les sociétés ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

La loi de finances 2013 a étendu ces retenues aux personnes ayant réalisé des bénéfices nets des activités non commerciales, qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises et qui ont opté, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 70% de leurs recettes brutes réalisées.

A8- Extension de la retenue à la source au titre de la plus value immobilière aux professions non commerciales soumises au régime de la base forfaitaire

Au 31 Décembre 2012, L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés fait l'objet d'une retenue à la source de 2,5% du prix de cession déclaré dans l'acte et payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, au titre de la plus-value immobilière visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code.

La loi de finances 2013 a étendu cette retenue aux personnes ayant réalisé des bénéfices nets des activités non commerciales, qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises et qui ont opté, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 70% de leurs recettes brutes réalisées.

A9- Inclusion des crédits d'impôts, pertes et amortissements différés dans les jugements rendus en matière fiscale

Les jugements rendus par les tribunaux en matière d'opposition aux taxations d'office devront comporter, en plus des condamnations au titre du principal et pénalités, les ajustements des crédits d'impôts, des pertes et des amortissements différés.

B/ MESURES RELATIVES A LA TVA, DROITS DE DOUANE ET TCL

B1- Réduction de la TCL sur les sociétés commercialisant des produits dont les prix sont soumis à un contrôle administratif

Le taux de la TCL a été réduit à de 0.2 à 0,1% pour les sociétés commercialisant des produits soumis au contrôle administratifs de prix et dont la marge brute n'excède 6%. Ces sociétés peuvent commercialiser d'autres produits, à condition de justifier d'un chiffre d'affaire provenant à 80% de ces produits dont la marge n'excède pas les 6%. Elles peuvent aussi choisir de s'acquitter de la TCL sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

B2- Extension de la suspension de TVA des opérations d'entretien dans le secteur de transport aérien

Les services d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'ils soient rendus par les sociétés de transport aérien ou autres.

B3- Fixation de la liste des services agricoles et de pêche bénéficiant de l'exonération de TVA

Le tableau A du code de la valeur ajoutée comprend au numéro 14 les services agricoles et de pêche exonérés de la TVA qui seront fixés par décret.

B4- Obligation de communication de la liste des achats en suspension de TVA

La loi de finances 2013 oblige les personnes bénéficiant du régime de la suspension de TVA de déposer la liste détaillée des factures d'achats en suspension dans les 28 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil sur support magnétique conformément à un cahier des charges établi par l'administration fiscale.

Le bon de commande pour ces achats sera établi en double exemplaire destiné au fournisseur et à l'intéressé (plus de copie au centre de contrôle des impôts compétent).

B5- Obligation de communication de la liste des ventes en suspension de TVA

Comme les achats en suspension de TVA, la loi de finances 2013 met à la charge des assujettis à la TVA doivent déposer sur liste détaillé des les factures en suspension de TVA sur support magnétique conformément à un cahier des charges dans les 28 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil.

B6- Extension de la retenue à la source de 50% sur TVA aux immeubles et fonds de commerce

Au 31 décembre 2012, les Services de l'État, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue à la source au taux de 50 % sur le montant

de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1 000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, biens d'équipements et services.

La loi de finances 2013 a étendu le champ d'application de cette mesure aux acquisitions de biens immeubles et fonds de commerces.

B7- Rationalisation de la base de calcul du droit de consommation pour les entreprises qui ont un lien de dépendance avec les entrepositaires et commerçants de gros de boissons alcoolisées et de vins

La loi de finances 2013 prévoit que dans le cas de dépendance tel que prévu par le paragraphe II de l'article 2 du code de la TVA, le droit du par les fabricants et embouteilleurs de boissons alcoolisées et vins est calculé sur la base du prix de vente pratiqué par les entrepositaires et commerçants de gros de boissons alcoolisées et vins.

B8- Amélioration du recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis

Afin d'améliorer le recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis, la loi de finances 2013 a étendu l'obligation de présenter une quittance de paiement de cette taxe à d'autres services comme la légalisation se signature des actes de mutation, d'exploitation, de location, d'hypothèque de ces immeubles.

B9- Révision du montant de la redevance douanière pour services à l'importation

La loi de finances 2013 a porté le minimum de perception de cinq dinars à 10 dinars par article de déclaration en détail des marchandises par les services de la douane au titre de la redevance de prestations douanières.

B10- Rationalisation du bénéfice de la suspension de la TVA

La loi de finances 2013 a instauré une amende de 2000 DT pour tout bénéficiaire du régime de la suspension de TVA qui ne procède pas à la liquidation des bons de commandes visés par l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur par bon de commande non liquidé ou non présenté à l'administration fiscale pour les 5 premiers bons de commandes. Ce montant sera relevé à 5000 Dinars au-delà du 5ème bon.

C/ MESURES EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

C1- Enregistrement au droit fixe des mutations de terrains agricoles destinés aux investissements des jeunes agriculteurs

La loi de finances a ajouté une incitation d'enregistrement au droit fixe des actes de mutations de terrains agricoles, destinés à la réalisation d'investissements et financées au moyen de crédits fonciers (tel que prévus par le décret 94-428 du 14 février 1994) par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs dans le cadre de l'article 36 du code des incitations aux investissements.

C2- Révisions des droits de timbre et de la méthode d'application du timbre fiscal sur certains documents administratifs

La loi de finances a relevé le montant des droits de timbre des numéros 1 à 5 et 7 du paragraphe I et 1 à 13 du paragraphe II de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tels que les effets de commerce, le titre de crédit, les cartes d'identité nationale, les cartes de séjour, passeports, certificats de visite technique du matériel de transport...

Les droits de timbre dus sur les cartes d'identités, cartes de séjour des étrangers, Bulletin n° 3 du casier judiciaire et les passeports seront réglés au moyen de quittances de paiement délivrées par la recette des finances.

C3- Révision des droits d'enregistrement des actes de sociétés et des groupements d'intérêt économique

La loi de finances 2013 a relevé les droits d'enregistrement de certains actes de sociétés mentionnés aux articles 23 et 24 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

- Les actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique de prorogation de leur durée, d'augmentation et de réduction de capital qui ne comportent pas obligation libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes : 150 Dinars par acte au lieu de 100 Dinars
- Les actes de transformation et de dissolution des sociétés et des groupements d'intérêt économique qui ne portent pas d'obligation ou de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes : 150 Dinars par acte au lieu de 100 Dinars
- La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enregistrements et de timbre (Est considérée transmission d'entreprise la transmission de la totalité de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome et qui s'effectue suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.) : de 150 Dinars par acte au lieu de 100 Dinars

- La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents : 150 Dinars par acte au lieu de 100 Dinars
- La prise en charge du passif grevant les apports dans le cadre des opérations de fusion ou de scission totale de sociétés conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 23 du code des droits d'enregistrements et de timbre : 150 Dinars par acte au lieu de 100 Dinars
- La prise en charge du passif grevant les apports des personnes physiques d'entreprises individuelles au capital des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 23 du code des droits d'enregistrements et de timbre : 150 Dinars par acte au lieu de 100 Dinars
- La déclaration de souscription et de versement reçue par le Receveur des finances en application des dispositions de l'article 170 du code des sociétés commerciales : 150 dinars au lieu de 100 Dinars
- La prise en charge du passif grevant les apports des personnes physiques d'entreprises individuelles au capital des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 23 du code des droits d'enregistrements et de timbre : 150 dinars au lieu de 100 Dinars

C4- Révision du régime d'enregistrement des marchés et adjudications

La loi de finances 2013 a porté l'enregistrement des marchés et adjudications au droit au taux proportionnel de 0.5% (au lieu du droit fixe instauré par l'article 57 de la loi de finances 93-125 du 27 décembre 1993) :

- sans toutefois produire un montant inférieur au minimum de perception prévu au paragraphe I de l'article 22 du code des droits d'enregistrement et de timbre
- Suppression du montant maximum de perception pour les concessions et marchés fixé à 2% de leur valeur y compris tous les droits et taxes exigibles conformément à la législation en vigueur.
- Les droits d'enregistrement des marchés et adjudications sont calculés sur les montants de celles-ci y compris tous les droits et taxes exigibles conformément à la législation en vigueur.
- Les marchés publics sont soumis au minimum de perception prévu par l'article 22 paragraphe I du code des droits d'enregistrement et de timbre.
- Exonération des marchés et adjudications du droit de timbre prévu à l'article 117 du même code

D/ MESURES EN MATIERE D'INCITATIONS

D1- Incitations à la création de PME

La loi de finances 2013 a prévu l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour une durée de 3 ans à compter de la date effective de leur entrée en activité les entreprises créées en 2013 et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les 300 000 Dinars pour les sociétés de services et 600 000 Dinars pour les sociétés commerciales, de transformation et de la consommation sur place. Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises cédées dans le cadre de transmission, de changement de la forme juridique, ou de celles créées par des personnes exerçant la même activité que la société à créer.

D2- Extension de l'amnistie fiscale prévue par la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 aux sociétés de personnes et assimilées

D'après la loi des finances complémentaires pour l'année 2012, sont abandonnés les pénalités et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1er août 2012 et de payer le reliquat en principal par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée à la date de souscription dudit calendrier. Le calendrier de paiement est fixé pour la durée maximale susvisée, par arrêté du Ministre des Finances selon l'importance des montants.

La loi de finances 2013 a étendu ces mesures aux dettes fiscales ayant fait l'objet de reconnaissances de dettes durant la période allant du 2 janvier 2012 au 31 Mars 2013 ou de décisions ou jugements définitifs durant cette période.

La période du calendrier de paiement peut être prorogée sur demande motivée du débiteur à la recette des finances compétente et sur décision du Ministre des finances jusqu'à 15 ans (au lieu de 10 ans) pour les créances fiscales ainsi que les amendes et condamnations pécuniaires, dont le montant dépasse un million de dinars.

La loi de finances 2013 a étendu le bénéfice de l'amnistie fiscale prévue par la loi de finances complémentaire 2012 aux personnes dont les biens meubles et immeubles et droits sont confisqués en vertu de la législation en vigueur.

Enfin, la loi de finances 2013 a étendu le bénéfice de l'amnistie fiscale aux associés des sociétés en nom collectif, aux sociétés de fait, aux sociétés en commandite simple, aux coparticipants des sociétés en participation et aux membres des groupements d'intérêts économiques, aux personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi qu'aux membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux.

D3- Octroi d'avantages fiscaux dans le cadre du programme spécifique des logements sociaux

La loi de finances 2013 a accordé des avantages fiscaux aux projets réalisés dans le cadre du programme de logements sociaux tel que fixé par la loi de finances complémentaires 2012 pour l'année 2012 comportant :

- Déduction des revenus et bénéfices dégagés de ces projets de la base de l'IRPP et de l'IS, sous réserve des dispositions des articles 12 et 12bis du code de l'IRPP et de l'IS, et sous condition de tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur et de joindre, lors de la déclaration une attestation délivrée par le ministère de l'équipement attestant l'exécution du projet dans le programme spécifique des logements sociaux.
- Enregistrement des contrats de mutation des logements au profit des bénéficiaires au droit fixe de 20 Dinars, sur présentation d'une attestation du Ministère de l'équipement,
- Exonération du droit de transfert de la propriété de 3%,

D4. Renforcement des privilèges fiscaux accordés aux tunisiens résidents à l'étranger au titre des projets qu'ils réalisent en Tunisie

La loi de finances 2013 accorde aux tunisiens résidents à l'étranger au titre des projets qu'ils réalisent ou y participent en Tunisie une seule fois:

- l'exonération des impôts et taxes à l'importation
- la suspension de la TVA et du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, à l'occasion d'acquisition sur le marché local d'équipements et matériel ainsi que d'un seul camion listé au numéro 8704 des douanes et dont l'âge ne dépasse pas les 5 ans dans le cadre de la législation relative à l'incitation aux investissements.

Les modalités d'octroi de ces privilèges feront l'objet d'un décret.

E/ MESURES EN MATIERE DE DROITS ET PROCEDURES FISCAUX

E1- Eclaircissements concernant les obligations fiscales du contribuable

Les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité, conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'IRPP et de l'IS, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale, tous registres, titres, documents, programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'arrêté de leurs comptes et pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications enregistrées sur support informatique.

La loi de finances 2013 apporte des précisions sur ces utilisations en citant la gestion des achats, des ventes, de la facturation, des encaissements, du recouvrement, des règlements, des immobilisations, des stocks et autres ; ainsi que les enregistrements et traitements issues de ces applications, programmes et logiciels.

E2- Renforcement des mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale

La loi de finances 2013 a précisé le domaine de transaction sur les infractions fiscales pénales qui ne concernent que les infractions donnant lieu à des pénalités financières, et ayant été commises depuis plus de 5 ans pour les infractions donnant lieu à des pénalités financières et corporelles.

Cette transaction s'effectue sur la base d'un tarif fixé par arrêté du Ministre des Finances et après la régularisation, par le contrevenant, de sa situation fiscale.

E3- Instauration du principe de non vérification préliminaire durant une autre vérification préliminaire ou durant une vérification approfondie

La loi de finances 2013 instaure le principe de non vérification préliminaire pour le même impôt et la même période ayant fait l'objet de vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale ou une vérification approfondie de la situation fiscale prévus par les articles 37 et 38 du code des droits et procédures fiscaux.

La possibilité pour l'administration fiscale de procéder à une réduction ou à un rehaussement des résultats de la vérification fiscale, et ce, pour réparer les erreurs matérielles relatives à l'imposition ou lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment prévu par l'article 46 du code des droits et procédures fiscaux devrait être notifié par écrit avant l'arrêté de taxation d'office, indépendamment des procédures prévues aux articles 43, 44 et 44bis du code des droits et procédures fiscaux.

E4- Encadrement du rejet de la comptabilité dans le cadre d'une vérification approfondie

Outre les cas de non présentation de la comptabilité, la loi de finances 2013 a encadré les cas de rejet de la comptabilité en cas de vérification approfondie en citant des infractions à titre indicatif pouvant entamer sa régularité et sa sincérité et son image fidèle telles que la non présentation de livres légaux, la non présentation des pièces justificatives, non enregistrement d'achats ou de ventes de façon répétitive, enregistrement d'opérations fictives, la présentation de soldes créditeurs de caisse de façon répétitive...

E5- Clarification de l'adresse retenue concernant les notifications et demandes de l'administration fiscale

L'article 57 du code de l'IRPP et de l'IS prévoit que tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les trente jours de la date des délibérations de l'assemblée générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance.

De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode sus-mentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège.

La loi de finances 2013 précise que l'administration fiscale peut en effet notifier ses demandes et significations au contribuable à son domicile déclaré sur la déclaration d'existence, ou à l'adresse déclarée lors de la dernière déclaration d'impôts du contribuable, à défaut à son adresse mentionnée dans le contrat, écrit ou cession.

Les changements d'adresse non communiquées au bureau de contrôle compétent n'est pas opposable à l'administration fiscale.

E6- Extension du champ d'application de l'obligation de télé-déclaration et de télé-liquidation à certaines activités

Le dépôt sur supports magnétiques des déclarations, listes et relevés est obligatoire pour les contribuables qui tiennent leur comptabilité par des moyens informatiques et dont le chiffre d'affaires brut annuel dépasse un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par décret.

La loi de finances 2013 a étendu le champ d'application de l'obligation de télé-déclaration et de télé-liquidation à certaines activités dont la liste sera fixée par décret indépendamment de leurs chiffres d'affaires.

F/ MESURES DIVERSES

F1- Création d'un fonds de coopération entre les collectivités locales

La nouvelle loi de finances 2013 a créé un fonds de coopération entre les collectivités locales alimenté par diverses ressources, dont la TCL Ce fonds servira ainsi à optimiser la répartition des ressources entre les collectivités selon un décret à paraître.

F2- Exonération de la gratification de fin de service de la TFP et du FOPROLOS

La loi de finances 2013 a exonéré la gratification de fin de service dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement de salariés pour des raisons économiques et approuvées par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail ou fixées dans le cadre des décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques prévue par l'article 38 point 5 du code de l'IRPP et de l'IS de la TFP et au FOPROLOS.

F3- Rationalisation du montant minimum de perception d'impôts

La loi de finances 2013 a mis à jour les minimums d'impôt cités à l'article 48 paragraphe 1 concernant le montant du minimum d'impôts perçu en cas de taxation d'office établie en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure, en tenant compte des minimums d'impôts prévus par les articles 44, 44 ter et 49 du code de l'IRPP et de l'IS

F4- Nouvelles redevances destinées à financer la caisse de compensation

La loi de finances 2013 a instauré des redevances non déductibles de l'assiette de l'impôt, dans le but de financer la caisse de compensation. Elles sont de :

- 1% sur le chiffre d'affaires hors taxes pour certaines catégories de clubs de nuit indépendantes des unités touristiques, restaurants classés et cafés, les pâtisseries
- de 5000 dinars pour chaque nouvelle immatriculation de véhicules privés dépassant les 2000cm³ pour l'essence et 2500 cm³ pour le gasoil
- de 2 dinars sur chaque nuitée consommée par les résidents de plus 12 ans des établissements touristiques et ce à partir du 1^{er} octobre 2013.
- 1% du revenu annuel pour les personnes physiques qui réalisent un revenu annuel net supérieur à 20 000 DT quelque soit leur régime fiscal , avec un plafond de 2000 DT.

F5- Nouvelles redevances destinées à financer le fonds de développement de la compétitivité touristique

La loi de finances 2013 a instauré des redevances dans le but de financer la fonds de développement de la compétitivité touristique. Elles sont de :

- de 2,5 dinars sur chaque voyageur de plus 12 ans sur les vols internationaux des compagnies aériennes et ce à partir du 1^{er} octobre 2013.
- 50% de la redevance sur les nuitées des résidents des établissements touristiques

F6- Révision du taux de la taxe sur la plus value immobilière

La loi de finances 2013 a relevé les taux de la taxe sur la plus value immobilière en les portant de : - 10% à 15% lorsque la cession intervient au cours de la période de 5 ans de la date de possession (au lieu de 10 ans)

- 5% à 10% lorsque la cession intervient après la période de 5 ans de la date de possession